



MAIRIE DU MONT-DORE

ARRÊTÉ

2023/398

RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SKI ALPIN ET DES MESURES DE SECURITE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DU MONT-DORE/SANCY

Le Maire du MONT-DORE,

Vu Le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L562-1 et suivants,
Vu La Loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la Montagne,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 69.685 du 18 juin 1969 relatif au classement de la station du MONT-DORE,
Vu la circulaire du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique du ski et de prescrire des mesures de sécurité sur le domaine skiable de la station du MONT-DORE/SANCY.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski alpin et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide, essentiellement, d'équipements adaptés pour pratiquer les disciplines sportives de glisse assimilées au ski (ski, snowboard, télémark, monoski, snooc ...) et leurs adaptations à la pratique par des personnes handicapés.

Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

ARTICLE 2

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratiques des sports de glisse sur neige, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, scooters, quads, raquettes, Vélo tout terrain, etc...).ainsi que les pratiquants du ski de randonnée. Par dérogation, des manifestations spécifiques de ski de randonnée pourront être organisées durant la période d'ouverture de la station, avec l'accord de l'exploitant des remontées mécaniques, qui à cette occasion prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Toutefois, les matériels d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévus à l'article 9 et 10, quel que soit leur mode de propulsion, et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des scooters ou des chenillettes.

Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à circuler conformément à l'article 12 ci-après.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou essentiellement réservées à la pratique d'activités spécifiques de glisse (vitesse, slalom, Snow Park et board-cross) et de ce fait, partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles devront être matérialisées et signalées.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ou jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

La pratique de la luge est interdite sur tout le domaine skiable du MONT-DORE/SANCY, à l'exception de la piste de luge spécialement entretenue, aménagée, délimitée, sécurisée sur l'espace ludique « Sancy Park » de la station (voir plan des pistes).

ARTICLE 3

Les pistes sont matérialisées sur leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie telle que prévue ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part des usagers.

Indépendamment des pistes de skis, il existe d'autres itinéraires de descente pour skieurs. Ces itinéraires appelés aussi « Hors-Piste », ne sont pas considérés comme des pistes au sens du présent arrêté portant sécurité sur les pistes de skis alpin. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Les balises (disques de 40 centimètres au moins de diamètre) matérialisant les pistes de ski sont constituées du nom de la piste, de sa couleur et numérotées de 1 à x à partir du point du bas de la piste (afin de renseigner l'utilisateur et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - Pistes faciles | BALISES DE COULEUR VERTE |
| - Pistes de difficultés moyennes | BALISES DE COULEUR BLEUE |
| - Pistes difficiles | BALISES DE COULEUR ROUGE |
| - Pistes très difficiles | BALISES DE COULEUR NOIRE |

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) reporté sur les balises.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurant d'altitude, débarquement des remontées mécaniques, ...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté ; ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

La signalisation des dangers est constituée soit par des panneaux triangulaires normalisés à fond de couleur jaune et dessin noir (portant la mention « Danger », soit par des jalons de couleur jaune et noire, soit par des banderoles signalant « Ralentir DANGER », « Boisement », « Manque de neige », « Glace », « Fermée ».

Les pylônes et les gares situés sur ou à proximité des pistes sont munis de protections adaptées.

Il est formellement interdit aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, de signalisation ou de protection mis en place. Cette infraction peut constituer une mise en danger d'autrui.

ARTICLE 4

- 4.1 - Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service en charge de la sécurité des pistes.
- 4.2 - L'utilisateur des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- 4.3 - L'utilisateur aval est prioritaire sur l'utilisateur amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou toutes collisions.
- 4.4 - A un croisement de piste, l'utilisateur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- 4.5 - L'utilisateur des pistes doit stationner en bordure de piste, ni derrière les bosses, ni aux ruptures de pente, et, en cas de chute, doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible.
- 4.6 - Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc.....).

4.7 - Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de quelque manière à ne pas mettre autrui en danger ou porter préjudice que ce soit du fait de leur comportement ou par leurs équipements.

4.8 - Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le port de casque est recommandé (surtout par les enfants).

ARTICLE 5

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci, a été déclarée ouverte.

A la fermeture des pistes, tout usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié, rencontré.

Les engins d'entretien travaillant la nuit sur les pistes fermées, tout parcours sur ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui l'emprunte.

ARTICLE 6

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

ARTICLE 7

Dans les cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques où l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

ARTICLE 8

L'information des skieurs est assurée par un affichage visible, installé aux départs des remontées mécaniques et sur la station à l'aide d'écrans de télévision et de bandeaux lumineux.

1.8 - Au départ de chaque piste :

Le balisage de la couleur de la piste.

2.8 - En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

L'exploitant des pistes pourra adapter l'information en fonction de l'état du domaine skiable. Pour sécuriser l'ensemble du domaine skiable, il sera fait application du PIDA (plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches) mis à jour et validé par la Commission de Sécurité des Pistes.

ARTICLE 9

En cas de danger d'avalanches, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des remontées mécaniques si toutes les pistes qu'elles desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certaines remontées mécaniques pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant avec ce même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur les pistes, nécessitant pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 10

Le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de la station, est agréé par arrêté N°2023/398 du 29 novembre 2023.

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Durant la période d'ouverture des pistes, les matériels motorisés d'entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations urgentes sont autorisés sur les pistes aux conditions suivantes :

- Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé,
- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange,
- Ils utiliseront leur avertisseur sonore,
- La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions,
- En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour la circulation des dameuses.

En cas d'accidents nécessitant une période d'intervention importante, le stationnement et la circulation sur les pistes d'engin d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des pistes fermera la piste.

Ces matériels motorisés peuvent, notamment, effectuer les missions suivantes :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneau),
- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanches, ...),
- Transport de matériels (matelas coquille, sondes, ..),
- Transport de matériel de balisage et de protection,
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques,
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques,
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage,
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA,
- Transport de personnes blessées à évacuer (bris de matériels, fatigue,..),
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture,
- Surveillance générale du domaine skiable,
- Déplacement pour le travail de chenillettes,
- Transport de matériel pour les compétitions,
- Transport de matériels appartenant aux compétiteurs,
- Transport de matériels pour les animations,
- Retour au point de stationnement après le travail.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible lorsque celles-ci sont ouvertes aux usagers.

ARTICLE 11

Selon que le domaine skiable est ouvert ou non, la réglementation de la circulation des engins s'établit comme suit :

11/1- DAMEUSES

■ Hors exploitation

En saison : Autorisées de : 2H à 9H et 17H30 à 4H30

■ En exploitation

a/ Dépannage et déplacements

Autorisation sous réserve de : Gyrophare et klaxon avec des pisteurs à proximité.

b/Secours

Autorisation sous réserve de : Gyrophare et klaxon avec des pisteurs à proximité.

C/Damage

Autorisation sous réserve de : Gyrophare et avertisseur sonore – Fermeture de la piste ou du secteur, signalisation et/ou filets.

11/2 – MOTONEIGES

■ Dépannage et déplacement

Autorisation sous réserve de vitesse lente, gyrophare –et avertisseur sonore.

■ Secours

Autorisation sous réserve de vitesse lente –gyrophare – avertisseur sonore.

LES MOTONEIGES PRIVEES SONT TOTALEMENT INTERDITES DURANT LA PERIODE D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE.

LA CIRCULATION EST INTERDITE HORS HORAIRES D'EXPLOITATION SAUF AUTORISATION MUNICIPALE ET SERVICE DES PISTES.

11/3 – AUTRES VEHICULES

AUCUN AUTRE VEHICULE N'EST AUTORISE A CIRCULER SUR LES PISTES PENDANT ET HORS HORAIRES D'EXPLOITATION SAUF AUTORISATION MUNICIPALE ET SERVICE DES PISTES.

ARTICLE 12

Les chiens d'avalanches en mission, entraînement ou de permanence, sont admis à se déplacer sur les pistes.

ARTICLE 13

Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendraient particulièrement dangereuse la pratique des « sports de glisse » sur neige sur certaines pistes, il appartient au Chef de Service des Pistes de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité et d'en faire part au Maire.

La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes, est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants à qui l'on conseille le port de DVA. (Détecteur de victime d'avalanche) pelle et sonde.

Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls.

Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanches est recommandé.

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires (voir en annexe liste).

ARTICLE 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal réglementant la pratique sur le domaine skiable de la station du MONT-DORE/SANCY N°2022/349 du 29 novembre 2022.

ARTICLE 15

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Directeur des pistes, Monsieur le commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne du MONT-DORE, et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MONT-DORE, Le 29 novembre 2023

Le Maire

Sebastien DUBOURG



AR CONTROLE DE LEGALITE : 063-216302364-20231129-23_0285-AR
en date du 30/11/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_0285

